

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**REGLEMENT DE CONSULTATION  
( RC )**

RC n°RECT\_UG-2017-BRR-1ART

***Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage***

MENESR – MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

***Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)***

MONSIEUR LE RECTEUR DE LA RÉGION GUYANE

***Conducteur d'opération***

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT / SAUCL / CONSTRUCTIONS PUBLIQUES

***Objet de la consultation***

MISSION DE **MISE EN ŒUVRE DU 1% ARTISTIQUE** DANS LE CADRE DE RÉALISATION DU FUTUR BÂTIMENT RECHERCHE ET CENTRE DE RESSOURCES DE L'UNIVERSITÉ DE GUYANE.

***Remise des offres***

Date et heure limites de réception : **mercredi 28 juin 2017 à 12h00** (heure de Guyane)

Le présent Règlement de Consultation comporte   9   feuillets dont les annexes n°

# REGLEMENT DE CONSULTATION ( RC )

## SOMMAIRE

Pages

<b>ARTICLE PREMIER</b>	<b>OBJET DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>CONDITIONS DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>3</b>
2.1	DÉFINITION DE LA PROCÉDURE .....	3
2.2	DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS .....	3
2.3	VARIANTES .....	3
2.4	COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES .....	3
2.5	NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE .....	4
2.6	DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	4
2.7	MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION .....	4
2.8	DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES .....	4
2.9	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	4
2.10	CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES .....	4
2.11	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS INTÉRESSANT LA "DÉFENSE" .....	4
2.12	GARANTIE PARTICULIÈRE POUR MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU .....	4
2.13	APPRÉCIATION DES ÉQUIVALENCES DANS LES NORMES .....	4
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DEROULEMENT DE LA CONSULTATION .....</b>	<b>5</b>
3.1	DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS .....	5
3.2	PROCÉDURE DE SÉLECTION DU PROJET LAURÉAT .....	5
3.3	COMPOSITION DU COMITÉ ARTISTIQUE .....	6
3.4	COMPLÉTUDE DES CANDIDATURES .....	6
3.5	DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ .....	6
3.6	VARIANTES .....	6
<b>ARTICLE 4</b>	<b>SELECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION.....</b>	<b>6</b>
4.1	SÉLECTION DES CANDIDATURES .....	6
4.2	JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	7
4.3	PRIMES VERSEES AUX CONCURRENTS .....	7
4.3	DROIT DE PROPRIÉTÉ ET PUBLICITÉ DES PROJETS.....	8
<b>ARTICLE 5</b>	<b>CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE .....</b>	<b>8</b>
5.1	CANDIDATURE REMISE SUR SUPPORT "PAPIER" OU SUR SUPPORT PHYSIQUE ÉLECTRONIQUE .....	8
5.2	OFFRE REMISE PAR ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE SUR LA PLATE-FORME DE DÉMATÉRIALISATION .....	9
<b>ARTICLE 6</b>	<b>RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....</b>	<b>9</b>

# REGLEMENT DE CONSULTATION ( RC )

Dans la suite du présent document le pouvoir adjudicateur est désigné "Maître de l'ouvrage".

## ARTICLE PREMIER OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la réalisation d'une œuvre originale auprès d'un artiste plasticien ou d'un designer en vue d'accompagner :

**La construction du futur Bâtiment Recherches et Centre de Ressources de l'Université de Guyane à Cayenne**

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant :

**Futur Bâtiment Recherches et Centre de Ressources**

**Campus Universitaire lieu dit Troubiran**

**97300 CAYENNE**

Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître de l'ouvrage.

**Le contexte et le programme de la commande artistique figurent à l'article 4 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) joint à la consultation.**

## ARTICLE 2 CONDITIONS DE LA CONSULTATION

### 2.1 DÉFINITION DE LA PROCÉDURE

Cette commande est réalisée dans le cadre de l'obligation de décoration des constructions publiques, conformément au décret n°2002-677 du 29 avril 2002 modifié par le décret n°2005-090 du 4 février 2005 et consolidé par le décret n°2010-738 du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le montant de cette commande est estimé à **60 000 € HT**.

Sur la base de cette estimation, il a été envisagé le lancement d'un marché à procédure adaptée, encadrée par l'article 42, 2<sup>ème</sup> alinéa de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette consultation ne permet pas l'utilisation du mode de réponse simplifiée dit "marché public simplifié" (MPS).

Le montant total de l'enveloppe de cette opération du 1% artistique est de **67 000 € HT**.

Ce montant comprend :

- le montant de la commande estimé à **60 000 € HT** et comportant les honoraires de l'artiste lauréat, la conception et la fabrication de l'œuvre, le suivi du projet jusqu'à sa réception sans réserve, les taxes afférentes, ainsi que les frais annexes (construction, usinage, transport, manutention, déplacements sur le site, cotisations maladie, veuvage, CSG, CRDS au taux de droit commun, autres) + la cession des droits d'auteurs.
- l'indemnisation à hauteur de **3 000 € HT** des deux (2) candidats qui participeront aux phases 2 et 3 mais qui ne seront pas retenus à l'issue.

La présente consultation est ouverte aux artistes ou équipes d'artistes vivants et engagés dans une démarche professionnelle, qu'ils soient français ou étrangers, à la condition qu'ils soient en règle avec les obligations en vigueur en matière sociale et fiscale dans leur pays et qu'ils ne fassent pas l'objet d'une interdiction de soumissionner à un marché public.

### 2.2 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Sans objet.

### 2.3 VARIANTES

Sans objet.

### 2.4 COMPLÉMENTS À APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Sans objet.

---

**2.5 NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE**

---

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint devra préciser s'il est ou non solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique, pour l'exécution du marché.

---

**2.6 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

---

Les règles concernant la durée du marché et les délais d'exécution sont fixées dans le CCP.

---

**2.7 MODIFICATIONS DE DÉTAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION**

---

Le RPA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

---

**2.8 DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**

---

Sans objet.

---

**2.9 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

---

Il est fait application de l'option A du CCAG PI.

---

**2.10 Clauses sociales et environnementales**

---

**S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet

**S'agissant de la clause environnementale**

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

---

**2.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS INTÉRESSANT LA "DÉFENSE"**

---

Sans objet.

---

**2.12 GARANTIE PARTICULIÈRE POUR MATÉRIAUX DE TYPE NOUVEAU**

---

Si le candidat propose, dans son offre, d'utiliser des matériaux et fournitures de type nouveau, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'introduire dans le Cahier des Clauses Particulières la clause suivante :

"Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ci-après, mis en œuvre sur sa proposition :

pendant le délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître de l'ouvrage, par le(s) matériau(x) et fourniture(s) demandés par ce dernier.

Cette garantie particulière couvre les dommages qui n'engagent pas la présomption de responsabilité décennale des entreprises."

---

**2.13 APPRÉCIATION DES ÉQUIVALENCES DANS LES NORMES**

---

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises pourra être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le candidat pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le candidat devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

### ARTICLE 3 DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

Dans le cadre du développement durable, le dossier de consultation doit être téléchargé sur le site : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Il porte la référence CCP N° **RECT\_UG-2017-BRR-1ART**.

Le mode de retrait du dossier de consultation ne conditionne pas le choix du mode de transmission de l'offre.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître de l'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

**Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.**

La lettre de candidature (DC1), la décomposition du prix global et forfaitaire, seront datés et signés par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s). Les autres pièces particulières constitutives du marché seront signées par l'attributaire du marché.

L'Acte d'Engagement sera transmis à l'issu de la sélection au futur attributaire et devra être daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s).

#### 3.1 DOCUMENTS FOURNIS AUX CANDIDATS

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence envoyé à la publication (AAPC) ;
- Le présent Règlement de Consultation (RC) ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) ;
- Le carnet des pièces graphiques du bâtiment ;
- La « Lettre de Candidature » (DC1) ;
- La « Déclaration du Candidat » (DC2) ;

#### 3.2 PROCÉDURE DE SÉLECTION DU PROJET LAURÉAT

Trois (3) étapes

- **Phase 1** Les artistes/groupements présentent leur candidature en réponse à l'appel à projet suivant une procédure simplifiée. Leur candidature contient les documents artistiques et administratifs suivants :
  - une lettre d'intention précisant leur démarche artistique et leur intention générale pour le projet
  - un Curriculum Vitae à jour
  - un dossier artistique ou de visuels de réalisations antérieures
  - les formulaires DC1 et DC2
  - une pièce de justification de la qualité d'artiste (numéro SIRET, numéro d'inscription / affiliation et ayant droit à la maison des artistes, éventuellement l'attestation S 2062)

Les dossiers de candidature sont examinés par le Comité Artistique du **30 juin 2017**, qui retiendra trois candidats. Ce comité procédera à un classement des candidatures.

**Les artistes/groupements non retenus seront informés du rejet de leur candidature par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.**

- **Phase 2** A l'issue de la phase 1, les artistes/groupements retenus entreprendront une série de rencontres et de discussions avec l'équipe de conception du projet afin de s'imprégner pleinement de l'approche architecturale du bâtiment. Il s'en suivra un temps d'analyse, de réflexion et de restitution avec pour objectif le dépôt d'un dossier de proposition à la date du **13 septembre 2017 à 12h00** (heure de Guyane) dont les documents artistiques attendus seront :
  - une note rédactionnelle explicitant les choix artistiques, la philosophie générale de la démarche artistique, les méthodes et moyens d'exécution de l'œuvre, son

implantation dans le site ainsi que tous commentaires permettant au comité de mieux comprendre la volonté de l'artiste.

- esquisse, croquis, maquette, vue en plan ou photomontage de l'œuvre implantée dans son site et sur le plan des espaces extérieurs fournis par l'architecte (...), avec les précisions sur les matériaux envisagés, les dimensions (hauteur, largeur)
  - un échéancier pour les études et travaux,
  - les indications de maintenance et d'entretien de l'œuvre,
  - une fiche de prescription de mise en valeur éventuelle par un éclairage spécifique,
  - une offre financière détaillant les coûts de conception et de réalisation.
- **Phase 3** Présentation du dossier de proposition devant le Comité Artistique du **15 septembre 2017** selon un ordre de passage qui sera tiré au sort.

### **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ARTISTIQUE**

---

- Monsieur le Préfet de la Guyane,
- Monsieur le Recteur de la Guyane,
- Monsieur le Président de l'Université de Guyane,
- Monsieur le Président de la CTG,
- Madame le Maire de Cayenne, Présidente de la CACL,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles de Guyane,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Guyane
- Monsieur l'Inspecteur des arts plastiques,
- Monsieur Jérémie TOURRET, Architecte, Mandataire de la Maîtrise d'Oeuvre,
- 4 membres désignés de la communauté de l'Université de Guyane.

#### **Membres à voix consultative :**

- Monsieur le Chargé d'opération pour le rectorat,
- Monsieur le Conseiller des Arts Plastiques de la DAC Guyane– Ministère de la Culture.
- Monsieur le Directeur du Patrimoine et des Services Intérieurs de l'Université de Guyane

### **3.4 COMPLÉTUDE DES CANDIDATURES**

---

Pour l'application de l'article 55 du décret n°201 6-360 du 25 mars 2016, le RPA se réserve le droit de réclamer ou non les compléments au dossier de candidature avant l'attribution du marché.

### **3.5 DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHÉ**

---

A l'issu de la sélection, l'Acte d'Engagement (ATTR1) sera transmis par voie électronique au futur attributaire. Il devra être retourné daté et signé par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidat(s) au format papier.

### **3.6 VARIANTES**

---

Sans objet.

## **ARTICLE 4 SÉLECTION DES CANDIDATURES, EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION**

---

Le pouvoir adjudicateur examinera au cours d'une phase unique la validité des candidatures.

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

### **4.1 SÉLECTION DES CANDIDATURES**

---

Outre les exclusions obligatoires définies à l'article 45 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, en application de l'article 48, le pouvoir adjudicateur retient les interdictions de soumissionner suivantes :

- Les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de concession antérieur ou d'un marché public antérieur ;

- Les personnes qui ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché public, ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ;
- Les personnes qui de par leur participation à la préparation de la consultation ont accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence sans pouvoir y apporter remède ;
- Les personnes susceptibles d'avoir conclu une entente ;
- Les personnes dont la candidature crée un conflit d'intérêt sans possibilité d'y remédier autrement.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions de l'article 44 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sont éliminées par le RPA.

#### 4.2 JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Les offres inappropriées ainsi que les offres irrégulières ou inacceptables, au sens de l'article 59.1 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 sont éliminées par le RPA.

Les dossiers de proposition sont examinés par le Comité Artistique, qui retiendra un seul candidat, lauréat du concours. Ce comité procédera à un classement des candidatures sur la base des critères ci-après :

- **Critère 1** Qualité artistique du projet évalué à partir de la créativité, l'originalité et l'intégration esthétique de l'œuvre dans son environnement architectural et urbain à travers une note d'intention détaillée et de documents graphiques ..... **60%**
- **Critère 2** Qualité technique du projet ..... **25%**
  - Sous critère 2.1 : **Solidité, sécurité et pérennité de l'œuvre** - Note technique sur les matériaux et les techniques de mise en œuvre 12.5 pt
  - Sous critère 2.2 : **Prise en compte de l'existant** : caractéristiques techniques, architecture et usage du bâtiment à l'aide d'une note technique sur les conditions de réalisation et l'insertion du projet dans le bâtiment ..... 7.5 pt
  - Sous critère 2.3 : **Proposition d'un calendrier d'exécution** s'inscrivant dans le planning des travaux de réalisation du projet ..... 5 pt
- **Critère 3** Prix ..... **15%**
  - **Sous critère 3.1 : Cohérence interne** du projet avec l'enveloppe financière globale avec une ventilation des postes de dépenses telle qu'elle figure dans le budget prévisionnel ..... 9 pt
  - **Sous critère 3.2 : Cohérence des coûts** de fonctionnement et d'entretien de l'œuvre - Ventilation des coûts annuels de fonctionnement et d'entretien de l'œuvre, telle qu'elle figure dans la note technique ..... 6 pt

**Les artistes/groupements lauréat et les candidats non retenus seront informés du rejet de leur proposition artistique par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.**

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés à l'article 3 du Règlement de Consultation son offre sera rejetée en application de l'article 55 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RPA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RPA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Les candidats en seront informés.

#### 4.3 PRIMES VERSEES AUX CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement de Consultation, le montant de l'indemnisation pour chacun des deux candidats non retenus à l'issue de la phase 3 et ayant remis leur prestation est de **3 000.00 €H.T.**

Cette indemnisation est payée dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'examen des prestations par le Comité Artistique.

Elle peut être réduite sur proposition du Comité Artistique lorsque le concurrent n'a pas fourni les prestations conformes au Règlement de Consultation.

Le maître d'ouvrage peut décider d'adopter ces réductions sans que les concurrents puissent élever de réclamations à ce sujet.

#### 4.3 DROIT DE PROPRIÉTÉ ET PUBLICITÉ DES PROJETS

Le maître d'ouvrage conservera la pleine propriété des prestations du lauréat, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété intellectuelle et artistique.

Les droits patrimoniaux (droits de représentation et de publication de leur projet) sont concédés au maître d'ouvrage dans les conditions fixées au CCP. Les concurrents autorisent le maître de l'ouvrage à user de leur droit de représentation et de publication de leur projet devant tout public et par tout moyen.

La prime versée aux concurrents est réputée comprendre la rémunération relative à cette autorisation.

### ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

En application des articles 40, 41 et 42 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 la consultation se déroulera sous format dématérialisé.

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le maître de l'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Les autres documents sont retournés au candidat sans être ouverts.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au pouvoir adjudicateur.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le pouvoir adjudicateur ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

#### 5.1 CANDIDATURE REMISE SUR SUPPORT "PAPIER" OU SUR SUPPORT PHYSIQUE ÉLECTRONIQUE

La Candidature transmise sous pli cacheté portant l'adresse et mentions suivantes :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane  
Affaire suivie par Monsieur Emmanuel SEKA  
Service Aménagement, Urbanisme, Construction, Logement  
Unité Constructions Publiques  
Rue du port  
C.S.76003  
97306 CAYENNE CEDEX

Offre pour : **Mission de mise en œuvre du 1% Artistique dans le cadre de réalisation du futur Bâtiment Recherches et Centre de Ressources de l'Université de Guyane.**

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(\*) : .....

« NE PAS OUVRIR »

(\*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal ou remise contre récépissé à l'adresse ci-dessus.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet)", les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 15 juin 2012. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

**Les dossiers devront comprendre les pièces réclamées dans l'Avis d'Appel Public à Concurrence, accompagnées d'une version numérique en format pdf.**



## **5.2 OFFRE REMISE PAR ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE SUR LA PLATE-FORME DE DÉMATÉRIALISATION**

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence **RECT\_UG-2017-BRR-1ART**.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

La candidature devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;

La durée de la transmission de la candidature est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;

Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;

Les documents à fournir, conformément à l'article 3.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;

Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;

Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'arrêté du 15 juin 2012. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément.

## **ARTICLE 6 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 14 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à travers les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), ils recevront en retour une réponse par voie électronique par l'intermédiaire de cette plate-forme.

Une réponse sera alors adressée en temps utile à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront s'adresser à/au :

Monsieur Emmanuel SEKA

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

SAUCL / LC / CP

Rue du port – C.S.76003 – 97306 CAYENNE CEDEX

Tel : 05 94 39 81 72

Courriel : [emmanuel.seka@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.seka@developpement-durable.gouv.fr)